Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION[1] 2011/13 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	DhS/MDW/cs		03 -08- 2011

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Promotion quinquennale des élites du travail du secteur comptabilité et fiscalité

Par la présente, je souhaite attirer votre attention sur l'organisation, cette année, de la promotion quinquennale des élites du travail du secteur comptabilité et fiscalité.

Veuillez trouver en annexe la notice explicative à ce sujet.

La date limite pour les demandes est fixée au 15 octobre 2011.

Le Comité inter-instituts (IRE - IEC - IPCF) a décidé d'apporter son appui à cette initiative.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus confraternels.

Michel DE WOLF

Annexe

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

[1] Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne contiennent pas des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut.

Lauréat du Travail dans le secteur des "**Professions comptables et fiscales**"

Label: Avenir des Métiers | Partenaire des Métiers | Maître des Métiers

1. DISPOSITIONS GENERALES.

Les titres de Lauréat du travail – Label : Avenir des Métiers, Partenaire des Métiers ou Maître des Métiers reconnaissent, officiellement, les mérites des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité. Il faut entendre par professionnel toute personne, sans distinction de grade ou de fonction, occupant une fonction à temps plein ou partiel, dans le secteur privé et/ou public qui est chargée de tenir tout ou partie d'une comptabilité et/ou d'établir les assiettes fiscales, et /ou d'en conseiller l'établissement de l'une et/ou des autres, et d'en contrôler la véracité et /ou la vraisemblance.
Sont concernés en particulier :

1. Les experts-comptables et/ou conseils fiscaux
2. Les comptables et/ou comptables fiscalistes agréés
3. Les réviseurs d'entreprises
4. Les receveurs régionaux et communaux
5. Les chefs comptables et comptables sous contrat d'emploi
6. Les trésoriers d'entreprises et les trésoriers d'associations
7. Les receveurs, les percepteurs et les trésoriers d'administration
8. Les fonctionnaires et agents de l'administration fiscale

La distinction est remise au candidat qui répond aux critères repris ci-dessous et qui a passé avec succès l'évaluation de sa candidature.

Lors de l'inscription, le candidat devra obligatoirement choisir d'être évalué dans le cadre de l'une des catégories professionnelles suivantes :

1. Réviseur d'entreprises
2. Expert-comptable
3. Expert-comptable et conseil fiscal
4. Conseil fiscal
5. Comptable agréé
6. Comptable-fiscaliste agréé
7. Autres professions comptables
8. Juriste fiscaliste et autres professions fiscales
9. Autres fonctions liées au secteur

En concertation avec les organisations du secteur, il est procédé périodiquement à l'installation d'un Comité Organisateur, composé de délégué(e)s des organisations représentatives des travailleurs, des instituts compétents et des associations professionnelles. Ce Comité assure l'organisation générale des travaux de sélection. Les services de l'Institut royal des Elites du Travail y prêtent leur collaboration.

La procédure de sélection organisée dans le secteur des professions comptables et fiscales est différente des procédures antérieures. Elle répond à des objectifs qui visent à rendre la procédure plus flexible et à mettre davantage en valeur les qualités professionnelles des candidats par l'ajout d'un label au titre de Lauréat du Travail dont il est fait mention sur le brevet. L'insigne de cette distinction reste temporairement identique.

L'organisation de la procédure de sélection se fait dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

2. CRITERES D'ATTRIBUTION

2.1.Le Titre de Lauréat du Travail - Label Avenir des Métiers peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile dans le secteur des professions comptables et fiscales d'au moins 3 ans et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères suivants :

- 2.1.1.Faire preuve de compétence professionnelle,
- 2.1.2.Faire preuve d'engagement (enthousiasme) et de motivation à l'égard du métier,
- 2.1.3.Pour les professions agréées : avoir réussi le stage. Les candidats qui n'ont pas terminé leur stage à la fin de la période d'inscription sont repris d'office dans une des autres catégories.

Pour les autres catégories : avoir enrichi ses compétences professionnelles par le biais de la formation permanente

2.2. Le titre de Lauréat du Travail - Label Partenaire des Métiers peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile dans le secteur des professions comptables et fiscales d'au moins 8 ans et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères définis pour l'obtention du Label Avenir des Métiers et aux critères spécifiques suivants :

- 2.2.1. Faire preuve de connaissances professionnelles élargies,
- 2.2.2. Démontrer une évolution positive dans son parcours professionnel et/ou la fonction occupée,
- 2.2.3. Faire preuve d'éthique professionnelle.

2.3. Le titre de Lauréat du Travail - Label Maître des Métiers peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile dans le secteur des professions comptables et fiscales d'au moins 15 ans et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères définis pour l'obtention du Label Avenir des Métiers et du Label Partenaire des Métiers et aux critères spécifiques suivants :

- 2.3.1. Démontrer un haut niveau de compétences professionnelles,
- 2.3.2. Participer à la transmission du savoir-faire et des connaissances professionnelles,
- 2.3.3.Apporter sa contribution à la cohésion sociale de l'entreprise, de la profession ou en dehors de la sphère professionnelle.

3. CONDITIONS D'INSCRIPTION.

Le candidat doit satisfaire aux conditions ci-après :

3.1. Etre ressortissant(e) d'un des Etats-Membres de l'Union Européenne et:

- travailler en Belgique; ou
- travailler à l'étranger pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique; ou
- être domicilié(e) en Belgique.

3.2. Etre ressortissant(e) d'un autre pays et selon le label sollicité:

- être domicilié(e) depuis au moins 3, 8 ou 15 ans en Belgique; ou
- être domicilié(e) depuis au moins 3, 8 ou 15 ans dans un des Etats-Membres de l'Union Européenne et travailler en Belgique; ou
- être domicilié(e) depuis au moins 3, 8 ou 15 ans dans un des Etats-Membres de l'Union Européenne et travailler à l'étranger pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique.

3.3. Le candidat peut être Cadet ou Lauréat du Travail dans un autre secteur mais doit obligatoirement en faire mention sur le bulletin d'inscription.
3.4. Le candidat doit avoir, à la date de clôture des inscriptions, une expérience professionnelle utile de 3 ans, 8 ans ou 15 ans, selon le label sollicité.
3.5.Le candidat doit encore exercer effectivement la tâche, la fonction ou la profession dans le secteur concerné au moment de la sélection.

4.MODALITES.

4.1. La candidature est personnelle.
4.2. Les candidatures doivent être introduites au moyen d'un bulletin d'inscription officiel. Des bulletins d'inscription peuvent être obtenus soit directement auprès des services de l'Institut royal des Elites du Travail, soit par l'intermédiaire des organisations représentatives représentatives des travailleurs, des instituts compétents et des associations professionnelles.
4.3. Les candidats sont invités à renvoyer au plus tard le 15 octobre 2011, le bulletin d'inscription officiel, dûment complété et signé à l'Institut royal des Elites du Travail, rue des Poissonniers 13 Bte 11 à 1000 Bruxelles.
4.4. L'inscription est gratuite, de même que la délivrance d'un brevet qui est envoyé à l'administration communale concernée et qui est remis aux Lauréats par l'intermédiaire de celle-ci.
4.5. Les candidats sélectionnés seront invités à transmettre un Extrait du casier judiciaire, Modèle 1 (anciennement : certificat de bonne vie et mœurs), de date récente (maximum 6 mois d'ancienneté à la date de la demande) ainsi qu'une copie de la carte d'identité (recto verso) ou si le candidat est en possession d'une carte d'identité électronique, d'une copie du document sur lequel figure son adresse. Pour l'obtention d'une distinction honorifique, cet extrait est gratuit dans la plupart des communes.

5. PROCEDURE DE SELECTION.

5.1. La procédure de sélection a pour but de vérifier si les candidats satisfont aux conditions et critères définis au point 2 et 3 du présent règlement.
5.2. La sélection se fait sous la surveillance du Comité Organisateur, qui peut procéder à la désignation de Comités de Sélection. Chaque Comité de Sélection est composé, comme le Comité Organisateur, de délégués des organisations représentatives des travailleurs, des instituts compétents et des associations professionnelles. Les avis rendus par les Comités de sélection doivent être validés par le Comité organisateur.
5.3. La sélection a lieu sur la base des éléments du dossier (réponses aux questions et documents annexes requis), et/ou sur la base d'un entretien avec les membres d'un Comité de Sélection si celui-ci en décide. Le Comité de sélection peut également demander des informations complémentaires par écrit au candidat et/ou aux signataires des attestations jointes au dossier.
5.4. Les candidats seront éliminés, s'ils ne communiquent pas les documents et les informations requis officiellement soit au moment de l'incription soit au cours de la procédure d'évaluation ou s'ils ne donnent pas suite à l'invitation à se présenter devant le Comité de Sélection.
5.5. Si, après examen approfondi du dossier, le Comité de sélection constate que les conditions et critères de sélection pour le label sollicité ne sont pas remplis, il peut, moyennant l'accord du Comité organisateur, proposer au candidat un autre label, pour autant que la candidature réponde aux conditions et critères requis, et que le candidat marque son accord dans les formes et délais qui lui seront communiqués.
5.6. L'avis du Comité de sélection est communiqué au candidat au cours de la procédure. Le candidat peut demander des informations relatives à la décision ou contester la décision auprès du Comité Organisateur endéans les 15 jours calendrier de la notification de celle-ci. Cette demande ou contestation de décision sera soumise au Comité Organisateur qui rendra un avis au Commissaire général du Gouvernement ou de son adjoint qui statuera définitivement.
5.7. Aucun automatisme n'est d'application pour l'attribution du titre de Lauréat du Travail.
5.8. Après signature de l'arrêté royal portant attribution du titre de Lauréat du Travail, les candidats nommés sont informés par écrit par l'Institut royal des Elites du Travail.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

6.1. Par leur inscription :
- les candidats déchargent l'Institut royal des Elites du Travail et toute personne collaborant avec lui, de toute responsabilité quelconque et notamment de la responsabilité pouvant résulter de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, lors des travaux de sélection et de l'utilisation de matériel, éventuellement mis à la disposition des candidats.
- les candidats se soumettent aux dispositions du présent règlement et aux décisions du Comité Organisateur et du Commissaire général du Gouvernement. Elles ne peuvent donner lieu à un dédommagement quelconque envers les candidats.

6.2. Toute déclaration intentionnellement inexacte entraîne l'annulation de la candidature.
6.3. Les dossiers de candidature et leurs annexes ne sont pas restitués aux candidats.

7. DISPOSITIONS FINALES.

7.1. Les candidats sélectionnés sont proposés pour l'attribution du titre de Lauréat du Travail avec insigne d'honneur de bronze-Label Avenir des Métiers, avec insigne d'honneur d'argent-Label Partenaire des Métiers et avec insigne d'honneur d'or-Label Maître des Métiers
7.2. Pour couvrir les frais inhérents à la remise matérielle de l'insigne d'honneur, il est fait appel, selon le cas, à une participation financière des employeurs, des organisations professionnelles ou des Lauréats eux-mêmes.
7.3. L'arrêté royal, portant attribution du titre de Lauréat du Travail, est publié au Moniteur belge.
7.4. Les membres du Comité Organisateur et des Comités de Sélection ainsi que les personnes, qui siègent en tant qu'observateur ou rempl çant, ne peuvent - sous aucun prétexte - communiquer à des tiers des informations relatives aux dossiers de candidature ainsi que des résultats des travaux de sélection. Dans le même ordre d'idées, il leur est interdit de communiquer à des tiers, soit leur appréciation personnelle, soit celle d'autres membres du Comité, au sujet de la valeur professionnelle des candidats
7.5. Le Comité Organisateur peut, exceptionnellement, moyennant justification et accord tacite du Commissaire général du Gouvernement ou de son adjoint, déroger aux dispositions du présent règlement.